



# Programme ministériel d'aide financière au développement du Sentier national au Québec (PAFSNQ)

## GUIDE DE CRITÈRES

2025-2027

**Coordination et rédaction**

Direction du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air  
Direction générale du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air  
Secteur du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air

**Pour information**

Renseignements généraux  
Ministère de l'Éducation  
1035, rue De La Chevrotière, 27<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 643-7095  
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-70330-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

25-104-26\_w2

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME .....                                          | 1  |
| Section 1 : Raison d’être .....                                                      | 1  |
| CHAPITRE II : OBJECTIFS ET ENTRÉE EN VIGUEUR .....                                   | 2  |
| Section 1 : Objectifs .....                                                          | 2  |
| Section 2 : Entrée en vigueur et échéance .....                                      | 2  |
| CHAPITRE III : ADMISSIBILITÉ.....                                                    | 3  |
| Section 1 : Organismes admissibles .....                                             | 3  |
| Section 2 : Organismes non admissibles .....                                         | 4  |
| Section 3 : Infrastructures de plein air admissibles .....                           | 4  |
| Section 4 : Infrastructures de plein air non admissibles.....                        | 5  |
| Section 5 : Travaux admissibles.....                                                 | 5  |
| Section 6 : Travaux non admissibles .....                                            | 6  |
| CHAPITRE IV : DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE ET ÉVALUATION .....                          | 7  |
| Section 1 : Demande d’aide financière .....                                          | 7  |
| Section 2 : Évaluation .....                                                         | 8  |
| CHAPITRE V : CALCUL, OCTROI, DÉPENSES, CUMUL ET VERSEMENT DE L’AIDE FINANCIÈRE ..... | 9  |
| Section 1 : Calcul .....                                                             | 9  |
| Section 2 : Octroi .....                                                             | 9  |
| Section 3 : Dépenses admissibles .....                                               | 9  |
| Section 4 : Dépenses non admissibles .....                                           | 10 |
| Section 5 : Cumul de l’aide financière gouvernementale .....                         | 11 |
| Section 6 : Modalités de versement .....                                             | 12 |
| CHAPITRE VI : REDDITION DE COMPTES ET CONTRÔLE .....                                 | 13 |
| Section 1 : Reddition de comptes .....                                               | 13 |
| Section 2 : Contrôle .....                                                           | 13 |
| Section 3 : Résiliation .....                                                        | 14 |
| CHAPITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS .....                                             | 15 |
| Section 1 : Adjudication des contrats .....                                          | 15 |
| Section 2 : Définitions.....                                                         | 15 |

# CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME

## Section 1 : Raison d’être

Le Sentier national au Québec est un itinéraire linéaire de randonnée pédestre et de raquette totalisant à ce jour plus de 1 800 km de sentiers à travers la province.

De Gatineau jusqu’à Gaspé, le Sentier national au Québec sillonne le territoire à travers neuf régions touristiques et rend le milieu naturel accessible à la population grâce au travail des gestionnaires de sentiers et des nombreux bénévoles passionnés qui créent, développent et entretiennent le réseau de sentiers depuis presque 35 ans.

Depuis 2017, la coordination nationale du Sentier national au Québec est assurée par Rando Québec, qui veille à sa pérennisation, à sa remise à niveau et à son développement tout en fédérant les différents acteurs régionaux autour d’un projet structurant, accessible et durable.

En plus de mettre en valeur le territoire québécois et de contribuer à la vitalité économique des régions, le Sentier national au Québec offre à la population québécoise l’occasion de pratiquer des activités physiques de randonnée quatre saisons en pleine nature et d’en tirer de nombreux bénéfices. La randonnée pédestre est l’une des activités de plein air les plus accessibles et elle est pratiquée par plus de la moitié de la population québécoise.

Le Programme ministériel d’aide financière au développement du Sentier national au Québec (PAFSNQ) s’applique à tous les tronçons de sentier se trouvant sur le tracé actuel et projeté du Sentier national au Québec. En accroissant le soutien financier aux organismes gestionnaires de ces tronçons, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air espère favoriser l’accessibilité aux sentiers de pratique de la randonnée pédestre pour la population québécoise, lui offrant ainsi plus de possibilités de bouger et d’être en contact avec la nature pour bénéficier des bienfaits physiques et mentaux qui en découlent.

# CHAPITRE II : OBJECTIFS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

## Section 1 : Objectifs

1. Par le financement de projets de mise à niveau et de développement du Sentier national au Québec, le PAFSNQ a comme objectifs de :
  - 1.1. Bonifier les infrastructures du Sentier national au Québec pour assurer la présence dans plusieurs régions du Québec de sentiers sécuritaires et de qualité;
  - 1.2. Favoriser l'accessibilité aux sentiers de pratique d'activités de randonnée quatre saisons pour la population québécoise.

## Section 2 : Entrée en vigueur et échéance

2. Le PAFSNQ entre en vigueur le 18 décembre 2025 et se termine le 31 mars 2027.

# CHAPITRE III : ADMISSIBILITÉ

## Section 1 : Organismes admissibles

3. Les organismes admissibles sont :

3.1. Un organisme immatriculé au Registraire des entreprises du Québec en tant :

- a) qu'organisme à but non lucratif (OBNL) constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) et de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23);
- b) que coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, c. C-67.2) ou de la *Loi canadienne sur les coopératives* (L.C. 1998, ch. 1);
- c) que fiducie d'utilité sociale constituée dans le but de préserver l'environnement;

3.2. Une instance des Premières Nations reconnue par le gouvernement du Québec et établie en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui comprend une structure de gouvernance;

3.3. Un organisme municipal comme défini à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

4. De plus, un organisme admissible doit répondre aux conditions suivantes :

4.1. Avant le début des travaux et pour une durée minimale de cinq ans après la date de fin des travaux :

- a) être propriétaire du terrain où se situent les infrastructures admissibles faisant l'objet de la demande ou détenir un droit sur ce terrain, soit une emphytéose, une servitude ou un droit de passage, un droit d'usage, un bail ou une entente de gestion;
- b) dans le cas où les infrastructures admissibles se situent sur les terres du domaine de l'État, être détenteur d'une autorisation ou d'un droit valide pour réaliser les travaux admissibles et non admissibles;
- c) avoir une assurance responsabilité civile en vigueur;

4.2. Dans le cas où un organisme admissible est un OBNL ou une coopérative, il doit être en activité depuis au moins deux ans à partir de la date limite respective pour chaque appel de projets.

## Section 2 : Organismes non admissibles

### 5. Les organismes suivants ne sont pas admissibles :

- 5.1. Une société d'État, un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou du Canada;
- 5.2. Un organisme qui :
  - a) est en situation de faillite;
  - b) figure dans le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
  - c) est un organisme autre que budgétaire mentionné à l'annexe 2 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001);
  - d) au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations envers la ministre, et ce, après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'octroi d'une aide financière antérieure;
  - e) ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

## Section 3 : Infrastructures de plein air admissibles

### 6. Les infrastructures de plein air admissibles sont :

#### 6.1. Un sentier de randonnée quatre saisons :

*Un chemin réservé et aménagé pour la pratique d'activités de randonnée quatre saisons, que sont la randonnée pédestre, la raquette, la marche hivernale et le ski de randonnée nordique, et qui doit se situer dans un environnement majoritairement naturel. Un ponceau, une passerelle ou d'autres aménagements sur la surface de marche en font partie intégrante.*

#### 6.2. Un aménagement léger :

*Un aménagement complémentaire à une activité de randonnée quatre saisons, réservé à ses adeptes et qui améliore la qualité de leur expérience, comme les emplacements de camping rustique, refuges sans service, abris trois côtés, toilettes sèches et belvédères d'observation.*

### 7. De plus, les infrastructures de plein air admissibles doivent :

- 7.1. Être exploitées et maintenues en bon état pour une durée minimale de cinq ans après la date de fin des travaux;
- 7.2. Être situées sur le tracé actuel ou projeté du Sentier national au Québec.

## Section 4 : Infrastructures de plein air non admissibles

8. Les infrastructures de plein air suivantes ne sont pas admissibles :
  - 8.1. Un ouvrage de génie civil, autre qu'une passerelle piétonne nécessaire à un sentier;
  - 8.2. Un sentier multifonctionnel ou ne faisant pas partie des catégories de sentier de randonnée pédestre suivantes : aménagé, peu aménagé et non aménagé<sup>1</sup>;
  - 8.3. Un bâtiment :
    - a) de services ou d'accueil;
    - b) utilisé comme lieu de rassemblement à des fins religieuses;
    - c) comportant de l'électricité ou de l'eau courante;
    - d) voué à la villégiature;
  - 8.4. Un module de jeux;
  - 8.5. Une installation :
    - a) de divertissement;
    - b) destinée à la pratique de sports électroniques ou de sports motorisés;
    - c) reliée à la chasse, à la pêche et à la cueillette;
    - d) située à l'extérieur du Québec.

## Section 5 : Travaux admissibles

9. Les travaux admissibles sont :
  - 9.1. La mise à niveau d'un ou de plusieurs éléments d'infrastructures de plein air existants :

*Travaux de réparation majeurs consistant en de la réfection de sentiers (y compris tronçons ou sections de sentiers) de randonnée quatre saisons ou en de la rénovation d'aménagements légers existants;*

---

<sup>1</sup> Ces catégories de sentier se réfèrent à celles définies dans l'édition 2020 du guide *Normes en aménagement de sentiers* de Rando Québec.

- 9.2. Le développement d'un ou de plusieurs nouveaux éléments d'infrastructures de plein air :

*Travaux d'aménagement de nouveaux sentiers (y compris tronçons ou sections de sentiers) de randonnée quatre saisons ou travaux d'ajout d'aménagements légers liés à un sentier de randonnée quatre saisons.*

10. Les travaux admissibles doivent être :

10.1. Conformes aux *Normes en aménagement de sentiers*<sup>2</sup> de Rando Québec;

10.2. Terminés au plus tard trois ans après la date de la dernière signature de la convention d'aide financière.

## Section 6 : Travaux non admissibles

11. Les travaux d'entretien récurrents nécessaires au maintien des infrastructures ne sont pas admissibles.

---

<sup>2</sup> Ces normes se réfèrent à l'édition 2020 du guide *Normes en aménagement de sentiers* de Rando Québec.

# CHAPITRE IV : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET ÉVALUATION

## Section 1 : Demande d'aide financière

12. Pour toute demande d'aide, un organisme doit :

12.1. Transmettre le formulaire de demande dûment rempli au plus tard à la date limite de l'appel de projets disponible sur Québec.ca.

12.2. Transmettre tous les documents suivants :

- a) un plan d'aménagement qui permet la visualisation du résultat du projet;
- b) les plans et devis préliminaires, le cas échéant;
- c) l'estimation détaillée des dépenses des travaux envisagés (soumissions, documents plus précis qui appuient l'estimation des dépenses présentées dans le formulaire);
- d) ses états financiers de la dernière année précédant la demande et un budget prévisionnel de l'année en cours, sauf pour une municipalité, une MRC ou une instance reconnue des Premières Nations;
- e) le rôle d'évaluation municipale ou tout autre document prouvant que l'organisme :
  - i. est propriétaire des terrains ou détient un droit sur ceux-ci comme prévu aux clauses 4.1. a) et 4.1. b);
  - ii. s'engage formellement à obtenir les droits requis conformément aux exigences prévues aux clauses 4.1. a) et 4.1. b);
- f) une résolution autorisant la présentation de la demande, adoptée par l'instance qui en a l'autorité et substantiellement conforme au modèle disponible sur Québec.ca;
- g) des photos des infrastructures de plein air où seront réalisés les travaux, accompagnées des informations minimales suivantes : date de prise de photo, localisation géographique et nom de la section du sentier;
- h) le cas échéant, un certificat du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, les autres autorisations gouvernementales nécessaires à la réalisation du projet ou un engagement formel à obtenir ces autorisations.

- 12.3. Ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, au risque de mettre fin à l'analyse de sa demande.
- 12.4. Consentir à ce que certains renseignements figurant sur le formulaire de demande soient communiqués à un autre ministère ou organisme pour :
- a) assurer le respect de certaines mesures administratives;
  - b) obtenir l'expertise requise à l'analyse de la demande.
13. Une seule demande d'aide financière peut être déposée par un organisme dans le cadre d'un appel de projets du PAFSNQ.
14. Pour un même projet, l'organisme ne doit pas avoir été soutenu financièrement par la ministre.
15. La ministre peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière.

## Section 2 : Évaluation

16. Une demande d'aide financière admissible est évaluée selon les critères suivants :

| Critères d'évaluation                                                           | Pondération  |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1. Pertinence des travaux                                                       | 30 %         |
| 2. Qualité du projet et démonstration du besoin                                 | 30 %         |
| 3. Prise en compte des bonnes pratiques en aménagement de sentiers <sup>3</sup> | 20 %         |
| 4. Accessibilité aux sentiers de randonnée quatre saisons                       | 20 %         |
| <b>Total</b>                                                                    | <b>100 %</b> |

17. Afin d'être admissible, une demande d'aide financière doit obtenir minimalement le tiers des points au total (33/100). Subséquemment, la priorité est accordée aux demandes d'aide financière ayant obtenu les meilleurs pointages aux critères d'évaluation.

<sup>3</sup> Se référer à l'édition 2020 du guide *Normes en aménagement de sentiers* de Rando Québec.

# CHAPITRE V : CALCUL, OCTROI, DÉPENSES, CUMUL ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

## Section 1 : Calcul

18. L'aide financière ne peut excéder 80 % du total des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 000 \$.

## Section 2 : Octroi

19. L'octroi d'une aide financière s'effectue en deux étapes :
- 19.1. La lettre d'annonce de la ministre confirme au bénéficiaire l'aide financière maximale qui lui est accordée pour la réalisation de son projet;
  - 19.2. La convention d'aide financière est conclue postérieurement à la lettre d'annonce, fixe la date pour engager les dépenses admissibles et prévoit :
    - a) les conditions d'utilisation de l'aide financière;
    - b) les modalités de versement de l'aide financière;
    - c) les obligations du bénéficiaire;
    - d) les mécanismes de reddition de comptes et de vérification;
    - e) les conditions de résiliation de l'entente.

## Section 3 : Dépenses admissibles

20. Les dépenses admissibles sont composées des coûts directs, des frais incidents et des taxes nettes. Elles doivent être :
- 20.1. D'un minimum de 3 000 \$;
  - 20.2. Engagées seulement à compter de la date de la dernière signature de la convention d'aide financière;
  - 20.3. Engagées, facturées et payées à un tiers par le bénéficiaire;
  - 20.4. Effectuées au plus tard trois ans à compter de la date de la dernière signature de la convention d'aide financière, à moins d'une autorisation de la ministre.

21. Les coûts directs admissibles comprennent :

- 21.1. Les frais directement rattachés à la mise à niveau ou au développement d'une infrastructure de plein air admissible;
- 21.2. Le salaire de tout employé d'un bénéficiaire qui effectue des travaux admissibles à la place d'un entrepreneur;
- 21.3. Les coûts liés à la location des équipements spécialisés nécessaires à la réalisation des travaux admissibles;
- 21.4. Les taxes nettes afférentes aux coûts directs.

22. Les frais incidents admissibles :

- 22.1. Ne doivent pas excéder 10 % des coûts directs admissibles;
- 22.2. Comprennent les taxes nettes afférentes aux frais incidents et les honoraires d'un professionnel reconnu pour les frais suivants :
  - a) la réalisation et la conception des plans et devis, la surveillance ou la gestion d'un projet admissible;
  - b) les frais d'arpentage;
  - c) les coûts liés aux études d'évaluation environnementale ou à toute étude ou tout rapport nécessaire à l'obtention d'une autorisation en vertu d'une loi ou d'un règlement.

## Section 4 : Dépenses non admissibles

23. Les dépenses non admissibles sont :

- 23.1. Les coûts engagés avant la date de la dernière signature de la convention d'aide financière;
- 23.2. La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement ou à un crédit;
- 23.3. La valeur des matériaux récupérés;
- 23.4. Les engagements ou contributions en nature;
- 23.5. Les coûts liés à l'embellissement strictement esthétique d'une infrastructure de plein air;

23.6. Les frais :

- a) d'exploitation continue;
- b) juridiques;

23.7. Les coûts relatifs à :

- a) l'obtention d'une autorisation ou d'un droit prévu aux clauses 4.1. a) et 4.1. b) du PAFSNQ, et aux autres frais connexes;
- b) des travaux majeurs de plantation et d'aménagement paysager;
- c) la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
- d) la décontamination de terrain;
- e) l'achat ou la location :
  - i. de mobilier et de matériel de bureau;
  - ii. de matériel amovible non nécessaire à la réalisation du projet;
- f) l'achat d'outils ou d'équipements;
- g) des activités de promotion et d'animation;
- h) l'allocation pour l'utilisation de biens personnels;
- i) la rémunération versée à un lobbyiste;
- j) des frais d'intérêts sur le financement temporaire;
- k) des frais et des honoraires inhérents à l'obtention d'un financement temporaire et d'un financement permanent, notamment les frais d'analyse et d'étude de dossier.

## **Section 5 : Cumul de l'aide financière gouvernementale**

- 24. Le demandeur doit indiquer, lors du dépôt de sa demande d'aide financière, toute demande d'aide financière transmise à d'autres ministères et organismes gouvernementaux ou municipaux pour les OBNL et les coopératives.
- 25. Le financement du projet peut faire l'objet d'une autre aide financière gouvernementale.

26. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du PAFSNQ, ne doit pas dépasser 100 % des coûts admissibles.
27. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » renvoie aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).
28. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.
29. Lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé pour s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire si elles sont convenues aux conditions du marché.
30. Toute aide gouvernementale non déclarée et devant faire partie du cumul de l'aide gouvernementale sera considérée. Si l'ajout de l'aide financière non déclarée dans le cumul excède la limite prévue au PAFSNQ, l'aide financière accordée en vertu de ce dernier sera réduite de manière à respecter la limite prévue.

## Section 6 : Modalités de versement

31. Une avance d'au plus 50 % de l'aide financière maximale peut être versée à la suite de la signature de la convention d'aide financière, sur demande du bénéficiaire et après acceptation de la ministre.
32. Le ministère de l'Éducation procède à l'analyse de la demande de versement finale et, à cette fin, il :
  - a) effectue un examen des documents devant accompagner la demande;
  - b) calcule la portion d'aide financière relative aux coûts admissibles;
  - c) déduit des coûts admissibles tout montant relatif à une partie des travaux admissibles que l'organisme décide de ne pas réaliser.
33. L'aide financière est payable au comptant à la suite de l'analyse de la demande de versement finale et de la décision de la ministre.

# CHAPITRE VI : REDDITION DE COMPTES ET CONTRÔLE

## Section 1 : Reddition de comptes

34. Le bénéficiaire doit transmettre :

34.1. Au cours des travaux, à la demande de la ministre, un bilan annuel d'avancement des travaux;

34.2. À la fin des travaux du projet, à la ministre, les documents suivants :

- a) un compte rendu du projet selon le gabarit fourni par le Ministère;
- b) des photos (avant-après) des travaux réalisés permettant de bien voir l'infrastructure, avec les informations minimales suivantes qui les accompagnent : date de prise de photos, localisation géographique et nom de section de sentiers. Pour une infrastructure mise à niveau, l'angle de prise de vue des photos avant-après doit être semblable;
- c) une copie des factures et des preuves de paiement au nom de l'organisme;
- d) dans le cas de contrats accordés :
  - i. une copie des contrats;
  - ii. une copie du certificat de fin des travaux délivré par un professionnel, le cas échéant;
  - iii. les résultats des appels d'offres, le cas échéant.

35. La ministre peut exiger tout autre document jugé pertinent pour la reddition de comptes.

## Section 2 : Contrôle

36. Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la ministre tout renseignement nécessaire au suivi du PAFSNQ.

37. Le bénéficiaire doit permettre à tout représentant désigné par la ministre un accès raisonnable à l'infrastructure, à ses locaux, à ses livres et à tout autre document, dans le but de vérifier l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois ans après l'expiration de la convention ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

38. Toute demande de versement découlant du PAFSNQ peut faire l'objet d'une vérification par la ministre ou par tout autre organisme ou personne dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
39. Afin de respecter le niveau d'investissements annuels des infrastructures de plein air prévu au Plan québécois des infrastructures, des exigences spécifiques pourraient être demandées au bénéficiaire relativement à la planification de réalisation des travaux.

## Section 3 : Résiliation

40. La ministre se réserve le droit :

- 40.1. De résilier la convention d'aide financière pour l'un des motifs suivants :

- a) le bénéficiaire omet de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu du PAFSNQ;
- b) le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, par exemple en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
- c) le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

- 40.2. Pour ce faire, la ministre adresse au bénéficiaire un avis écrit énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

- a) à la clause 40.1. a), le bénéficiaire doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi la convention d'aide financière est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
- b) aux clauses 40.1. b) et 40.1. c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par le bénéficiaire.

- 40.3. Le bénéficiaire a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des travaux réalisés et visés par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le bénéficiaire a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

- 40.4. Le bénéficiaire est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de la convention d'aide financière.

- 40.5. Le fait que la ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

- 40.6. La ministre se réserve également le droit de résilier la convention d'aide financière sans qu'il soit nécessaire de motiver la résiliation.

# CHAPITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS

## Section 1 : Adjudication des contrats

41. Lorsque le bénéficiaire est :

41.1. Une municipalité ou une municipalité régionale de comté (MRC), il est soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui lui sont applicables;

41.2. Un organisme à but non lucratif (OBNL) ou une coopérative ou une fiducie, il doit procéder par appel d'offres public pour tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et en effectuer la publication pendant une durée minimale de 15 jours.

42. Dans tous les cas, le bénéficiaire qui exécute les travaux doit respecter la réglementation applicable et posséder les qualifications requises pour réaliser les travaux.

## Section 2 : Définitions

43. *Activités de plein air*

L'ensemble des activités physiques non motorisées, pratiquées en milieu ouvert, dans un rapport dynamique et respectueux avec les éléments de la nature.

44. *Coût engagé*

Un coût est considéré comme étant engagé à la date de la signature du contrat ou à la date de la résolution accordant le contrat à l'entrepreneur ou au fournisseur ou à la date où le bénéficiaire confie à son employé la tâche de réaliser les travaux admissibles.

45. *Développement*

Le développement d'un ou plusieurs éléments d'aménagement sur le Sentier national au Québec, tels que de nouveaux sentiers de randonnée quatre saisons, de nouvelles sections de sentiers ou de nouveaux aménagements légers.

46. *Mise à niveau*

La mise à niveau d'un ou plusieurs éléments d'aménagement existants sur le Sentier national au Québec, tels que la réfection ou la rénovation de sentiers de randonnée quatre saisons ou d'aménagements légers.

47. *Randonnée quatre saisons*

Les activités de plein air comprises dans la randonnée quatre saisons au sein du Sentier national au Québec sont : randonnée pédestre, raquette, marche hivernale et ski de randonnée nordique.

48. *Taxes nettes*

La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles l'organisme ne reçoit pas de remboursement ou de crédit.

